

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

ENTRE :

JOSEPH FANTL

Demandeur

-et -

ivari

Défenderesse

Procédure en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE** le demandeur Joseph Fantl (le « **Demandeur** ») est le représentant des demandeurs dans ce recours collectif certifié portant le numéro de dossier 06-CV-306061-CP, qui a été intenté contre la défenderesse ivari (la « **Défenderesse** ») devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario à Toronto en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* (Ontario) (l'« **Action** ») relativement à la gestion par la Défenderesse du Fonds Can-Am (tel que défini ci-dessous) ;
- B. ET ATTENDU QUE** les Parties (telles que définies ci-dessous) ont précédemment réglé les allégations de frais de gestion excessifs qui faisaient partie de l'Action et qui ont fait l'objet de l'ordonnance d'approbation du règlement du juge Perell datée du 5 mars 2009 ;
- C. ET ATTENDU QUE** par des ordonnances de la Cour supérieure de justice et de la Cour d'appel de l'Ontario, la partie restante de l'Action avançant des réclamations relatives à la Réclamation relative au rendement équivalent pour rupture de contrat au nom des « Membres du groupe de catégorie A » ou des « Membres du groupe contractuel », tels que définis ci-dessous, et pour déclarations inexacts par négligence au nom des « Membres du groupe de catégorie B » ou des « Membres du groupe des déclarations

inexactes », tels que définis ci-dessous, a été certifiée en tant que recours collectif ;

D. ET ATTENDU QUE le Groupe du recours (tel que défini ci-dessous) a été informé il y a plusieurs années de la certification de cette action en tant que recours collectif et que la période d'exclusion est maintenant terminée ;

E. ET ATTENDU QUE le processus de la communication et des interrogatoires préalables a été largement achevé ;

F. ET ATTENDU QUE les Parties ont participé à une médiation devant l'honorable Dennis O'Connor, qui s'est déroulée du 2 au 3 mai 2023 ;

G. ET ATTENDU QUE les Parties souhaitent résoudre de manière définitive toutes les questions restantes qui ont été ou auraient pu être avancées contre la Défenderesse dans le cadre de l'Action (le « **Règlement** ») selon les modalités énoncées dans la présente Entente de règlement (telle que définie ci-dessous) ;

H. ET ATTENDU QUE les Parties comprennent et reconnaissent que cette Entente de règlement, y compris les Annexes ci-jointes, doit être approuvée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et incorporée dans une Ordonnance d'approbation de règlement finale (telle que définie ci-dessous) ;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements, ententes et quittances énoncés aux présentes et pour d'autres considérations de valeur, dont la réception et la suffisance sont par la présente reconnues, il est convenu que, sous réserve de l'approbation de la Cour, la Réclamation relative au rendement équivalent dans le cadre de la procédure susmentionnée sera définitivement et entièrement compromise, réglée, libérée et rejetée, conformément aux conditions de la présente Entente de règlement, de la manière suivante :

DÉFINITIONS

1. Dans la présente Entente de règlement, en plus des termes définis ailleurs aux présentes, les termes suivants ont la signification précisée ci-dessous. Le pluriel d'un terme défini inclut le singulier, et le singulier d'un terme défini inclut le pluriel, selon le cas.

- (a) « *Frais d'administration* » désigne tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et autres montants encourus ou payables liés à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Entente de règlement, y compris les frais de

publication et d'envoi des avis, ainsi que les frais, débours et taxes payables par l'Administrateur du règlement et toutes autres dépenses approuvées par la Cour ;

- (b) « **Contrat affecté** » désigne tous les contrats d'assurance mentionnés dans les Définitions du groupe pour les Membres du groupe contractuel et les Membres du groupe des déclarations inexactes ;
- (c) « **Groupe** » désigne tout groupe affilié actuel ou ancien de la Défenderesse, tel que défini dans la *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C., 1991, ch.47, telle que modifiée ;
- (d) « **Audience d'approbation** » désigne l'audience de la requête déposée par le Demandeur pour l'Ordonnance d'approbation du règlement ;
- (e) « **Réclamation relative au rendement équivalent** » désigne la réclamation du Demandeur dans le cadre de la présente Action pour des dommages-intérêts liés à l'échec allégué du Fonds Can-Am à suivre le rendement de l'indice de rendement total S&P 500, y compris les promesses ou les déclarations inexactes alléguées à cet égard, tel que plus précisément indiqué dans la troisième nouvelle Déclaration modifiée, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, toutes les réclamations liées aux Questions communes certifiées par l'ordonnance du juge Perrell datée du 18 avril 2013, telle que modifiée par l'ordonnance de la Cour divisionnaire datée du 9 mars 2015 ;
- (f) « **FCA** » désigne le Fonds Can-Am ;
- (g) « **Réclamation** » désigne la troisième nouvelle Déclaration modifiée produite le 27 novembre 2017 ;
- (h) « **Juge chargé de la gestion du recours collectif** » est le juge désigné par la Cour pour gérer ou superviser l'Action ;
- (i) « **Avocats du groupe** » désignent Roy O'Connor s. r. l., y compris les cabinets qui l'ont précédé, Roy Elliott Kim O'Connor s. r. l. et Roy Elliott O'Connor s. r. l. ;

- (j) « *Honoraires des avocats du groupe* » désignent les honoraires, les débours et les taxes applicables des Avocats du groupe, tels qu'ils peuvent être approuvés ou fixés par la Cour, comme indiqué dans l'Ordonnance d'approbation des honoraires des avocats du groupe ;
- (k) « *Ordonnance d'approbation des honoraires des avocats du groupe* » désigne une ou plusieurs ordonnances de la Cour supérieure de justice de l'Ontario approuvant ou fixant les Honoraires des avocats du groupe.
- (l) « *Groupe du recours* », « *Membres du groupe* » et « *Définition du groupe* » désignent toutes les personnes qui répondent à la définition suivante du groupe du recours, approuvée par la Cour et qui ne se sont pas valablement exclues du présent recours collectif :

- A. en ce qui concerne la réclamation pour rupture des conditions expresses du contrat et les réparations correspondantes, telles qu'elles sont exposées dans la Réclamation,

Toutes les personnes au Canada ou ailleurs qui ont investi dans le Fonds CanAm après le 30 décembre 1997 en vertu des contrats d'assurance IMS III avec les dates de révision 11/94, 02/95, 09/95 et 11/96 et des contrats d'assurance IMS RRIF avec la date de révision 10/95 offerts par NN Compagnie d'Assurance-Vie du Canada ou Transamerica Vie Canada, à l'exclusion de toute réclamation par les bénéficiaires prescrits par des délais de prescription absolus comme suit :

Les bénéficiaires auxquels une prestation de décès a été versée avant le 29 décembre 2002 en vertu d'un contrat d'assurance émis dans les provinces de l'Ontario, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de la Saskatchewan, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse ou de l'Île-du-Prince-Édouard.

(ci-après dénommés « **Membres du groupe de catégorie A** » ou « **Membres du groupe contractuel** »)

- B. en ce qui concerne la réclamation pour déclaration inexacte faite par négligence et les réparations correspondantes, telles qu'elles sont exposées dans la Réclamation,

Toutes les personnes au Canada ou ailleurs qui ont investi dans le Fonds Can-Am après le 30 décembre 1997 dans le cadre de contrats d'assurance offerts par NN Compagnie d'Assurance-Vie du Canada ou Transamerica Vie Canada dont le dossier d'information sommaire ou la notice d'information correspondante contenait une déclaration de rendement équivalent dans la mesure du possible (en anglais ou en français).

(ci-après dénommés « **Membres du groupe de catégorie B** » ou « **Membres du groupe des déclarations inexactes** »)

- (m) « **Questions communes** » désignent les questions communes certifiées figurant à l'annexe « **D** » du présent document ;
- (n) « **Compagnie** » désigne ivari, Transamerica Vie Canada ou l'une des sociétés qui l'ont précédée ou remplacée et qui a vendu les Contrats affectés ;
- (o) « **Contrat** » désigne un contrat d'assurance vie entre la Compagnie et un ou plusieurs Titulaires de la police, tel que ce terme est défini par les Lois provinciales de la juridiction dans laquelle le Titulaire de la police résidait au moment où le contrat d'assurance a été conclu ;
- (p) « **Cour** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario ;
- (q) « **LRC** » désigne la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* (Ontario), L. O. 1992, chap. 6, telle que modifiée ;
- (r) « **FARC** » désigne le Fonds d'aide aux recours collectifs créé en vertu de l'article 59.1 de la *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, chap. L. 8, et administré par le Comité des recours collectifs de la Fondation du droit de l'Ontario ;
- (s) « **Prélèvement FARC** » désigne un prélèvement sur le Fonds du règlement égal au montant du soutien financier versé au Demandeur par le FARC, plus 10 % du solde du Fonds du règlement (net des Honoraires des avocats du groupe et des Frais d'administration) auquel le FARC a droit en vertu du Règlement de l'Ontario 771/92, ayant approuvé le soutien financier du Demandeur en 2016 ;

- (t) « *Avocats de la défense* » désigne Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. ;
- (u) « *Protocole de distribution* » désigne le plan proposé pour la distribution du Fonds net du règlement joint à la présente Entente de règlement en tant qu'annexe « A » ou les modifications y afférentes (ou tout autre protocole) qui peuvent être demandées ou exigées par la Cour et acceptées par le Demandeur ou les Avocats du groupe agissant raisonnablement ;
- (v) « *Date d'entrée en vigueur* » signifie soit : (i) la date à laquelle la possibilité d'interjeter appel, le cas échéant, de l'Ordonnance d'approbation du règlement et de l'Ordonnance d'approbation des honoraires des avocats du groupe a expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, à savoir trente (30) jours après la date de l'Ordonnance d'approbation du règlement ou la date de l'Ordonnance d'approbation des honoraires des avocats du groupe, selon la plus tardive de ces deux dates ; ou (ii) si des appels ont été interjetés contre l'Ordonnance d'approbation du règlement ou l'Ordonnance d'approbation des honoraires des avocats du groupe, la date à laquelle tous ces appels contre l'Ordonnance d'approbation du règlement sont rejetés et tous ces appels contre l'Ordonnance d'approbation des honoraires des avocats du groupe sont conclus par une ordonnance ou un jugement définitif ;
- (w) « *Date de signature* » : la date à laquelle la présente Entente de règlement est signée par les Parties ou par leurs représentants respectifs désignés ;
- (x) « *Fonds net du règlement* » désigne le montant du Fonds du règlement disponible pour la distribution aux Membres du groupe après déduction (telle qu'approuvée par la Cour) des Honoraires des avocats du groupe, des Frais d'administration et du Prélèvement FARC ;
- (y) « *Avis d'approbation du règlement* » désigne l'avis, sous une forme à convenir par les Parties agissant raisonnablement et à approuver par la Cour, à fournir au Groupe du recours dans le cas où ce règlement est approuvé lors de l'Audience d'approbation.

- (z) « *Avis de proposition de règlement* » désigne l’avis de l’Audience d’approbation devant être approuvé par la Cour et fourni au Groupe du recours, qui résume la présente Entente de règlement et le processus par lequel les Parties chercheront à obtenir son approbation, sous une forme à convenir par les Parties agissant raisonnablement, dont un avant-projet est joint à l’annexe « **B** » ci-jointe ;
- (aa) « *Parties* » désigne le Demandeur, Joseph Fantl, et ivari ;
- (bb) « *Titulaire de la police* » désigne le Titulaire d’un Contrat affecté ou, le cas échéant, son bénéficiaire ou sa succession ;
- (cc) « *Lois provinciales* » désigne les lois et règlements des provinces ou territoires où les Contrats affectés ont été vendus et qui s’appliqueraient autrement aux Contrats affectés ;
- (dd) Les « *Réclamations quittancées* » désignent toutes les réclamations (y compris, sans limitation, toutes les réclamations pour rupture de contrat, indemnité, négligence, violation du devoir de diligence ou de tout autre devoir [y compris le devoir fiduciaire ou la bonne foi et le traitement équitable], fraude, déclaration inexacte, enrichissement injuste, dégorgement, conspiration, mauvaise conduite ou toute violation de toute loi fédérale, provinciale ou autre, règles, règlements ou droit commun (*common law*)), demandes, actions, poursuites, causes d’action, qu’elles soient de nature collective, individuelle ou autre, qu’elles soient personnelles ou subrogées, dommages et intérêts, quelle que soit leur nature, y compris les intérêts, coûts, dépenses, Frais d’administration, pénalités, impôts et taxes, ainsi que les responsabilités de quelque nature que ce soit, individuels ou d’une autre nature, qu’ils soient personnels ou subrogés, les dommages encourus à quelque moment que ce soit et les responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les coûts, les dépenses, les Frais d’administration, les pénalités, les taxes, les Honoraires des avocats du groupe et les honoraires d’avocat, connus ou inconnus, en droit, en vertu d’une loi ou en équité, qui avaient été, ont été, auraient pu être ou pourraient être revendiqués à l’avenir

et qui découlent de la Réclamation relative au rendement équivalent ou de l'administration de la présente Entente de règlement ou qui s'y rapportent de quelque façon que ce soit ;

- (ee) Par « **Personnes libérées** », on entend la Compagnie, ses sociétés mères actuelles et passées, ses filiales actuelles et passées et ses sociétés affiliées, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, fiduciaires, préposés, représentants, mandataires, experts, successeurs et ayants droit passés et présents, et les héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit de chacune des personnes susmentionnées ;
- (ff) Les « **Parties libératrices** » désignent le Demandeur, Joseph Fantl, et chaque Membre du groupe, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs ;
- (gg) « **Règlement** » désigne l'entente entre les Parties mentionnée dans le préambule ci-dessus ;
- (hh) « **Administrateur du règlement** » désigne Services d'actions collectives Epiq Canada Inc. Les fonctions de l'Administrateur du règlement sont définies au paragraphe 6 du Protocole de distribution proposé ;
- (ii) « **Entente de règlement** » désigne la présente entente et ses annexes ;
- (jj) « **Ordonnance d'approbation du règlement** » désigne une ou plusieurs ordonnances de la Cour supérieure de justice de l'Ontario sous la forme jointe à l'annexe « C » (ou sous une forme qui peut être modifiée avec le consentement écrit des Parties avant la publication de l'ordonnance) : approuvant ce Règlement comme étant juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur des Membres du groupe aux fins du règlement conformément à la LRC ;
- (kk) « **Fonds du règlement** » désigne le montant de sept millions de dollars (7 000 000,00 \$) (CDN) à payer par la Défenderesse.

EFFORTS DES PARTIES

2. Les Parties s'efforcent de bonne foi de mettre en œuvre les conditions de la présente Entente de règlement.

FONDS DU RÈGLEMENT

3. En considération des conditions et engagements des présentes, dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, la Défenderesse paiera aux Avocats du groupe le Fonds du règlement, qui sera détenu en fiducie.

4. Le Fonds du règlement sera géré et payé par les Avocats du groupe et l'Administrateur du règlement conformément aux termes de l'Entente de règlement. Les Avocats du groupe et l'Administrateur du règlement ne devront pas déboursier tout ou partie des sommes du Fonds de règlement, sauf en conformité avec l'Entente de règlement ou une Ordonnance de la Cour obtenue sur avis aux Parties.

5. Dans les trente (30) jours suivant la réception du Fonds du règlement de la part de la Défenderesse, les Avocats du groupe transféreront le Fonds du règlement sur le compte en fiducie de l'Administrateur du règlement.

6. Le Fonds du règlement (ou toute partie de celui-ci) peut être détenu dans un compte en fiducie portant intérêt, sous réserve que l'Administrateur du règlement et les Avocats du groupe évaluent s'il est économique de le faire (y compris, sans limitation, à la lumière de toutes les dépenses associées au maintien, à l'administration et à la production de rapports concernant un tel compte portant intérêt par rapport à l'intérêt qui en sera généré). Les Avocats du groupe et l'Administrateur du règlement n'auront aucune responsabilité quant à l'utilisation (ou non) d'un compte portant intérêt pour le Fonds de règlement ou toute partie de celui-ci. Les Avocats du groupe et l'Administrateur du règlement maintiendront le Fonds du règlement comme prévu dans la présente Entente de règlement.

7. La Défenderesse n'a aucun intérêt réversif sur le Fonds du règlement ou sur toute partie de celui-ci et ne peut prétendre à aucun remboursement ou réversion. La Défenderesse n'assumera aucune responsabilité liée à la gestion ou à l'investissement du Fonds du règlement ou à l'administration de l'Entente de règlement. La Défenderesse ne sera pas tenue de déposer des fonds

supplémentaires à la suite d'un investissement ou d'autres pertes subies par le Fonds du règlement ou pour toute autre raison.

8. La Défenderesse ne sera pas tenue d'effectuer des paiements en vertu de la présente Entente de règlement autre que le paiement du Fonds de règlement tel que décrit au paragraphe 1 (kk) ci-dessus et, sans limitation, ne sera pas tenue d'effectuer tout autre paiement concernant les impôts, les intérêts, les coûts, les Frais d'administration, les Honoraires des avocats du groupe, ou le Prélèvement FARC.

LA REQUÊTE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

9. Dans les soixante (60) jours suivant la Date de signature, le Demandeur doit signifier et déposer les documents relatifs à une requête d'approbation de ce règlement et d'émission de l'Ordonnance d'approbation du règlement. L'Ordonnance d'approbation du règlement sera substantiellement sous la forme décrite à l'annexe « C » la présente Entente de règlement.

10. Dans les trente (30) jours suivant la Date de signature, le Demandeur fournira des ébauches de la requête d'approbation de ce règlement et fournira l'Ordonnance d'approbation du règlement aux Avocats de la défense afin de permettre aux Avocats de la défense de réviser et de commenter ces documents.

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU GROUPE

11. L'Administrateur du règlement a accès à la liste des dernières adresses connues et des coordonnées (c'est-à-dire l'adresse postale, le numéro de téléphone, le numéro de télécopie, l'adresse courriel) des Membres du groupe, qui a été compilée dans le but d'informer les Membres du groupe de la certification de cette Action en tant que recours collectif.

12. Avant la distribution de l'Avis de proposition de règlement (tel que décrit ci-dessous), l'Administrateur du règlement prendra des mesures raisonnables et proportionnées (par exemple, en utilisant la base de données des changements d'adresse de Postes Canada) pour vérifier et/ou mettre à jour les coordonnées des Membres du groupe, tel que décrit au paragraphe 11 ci-dessus.

AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES

13. Dans les trente (30) jours suivant la Date de signature, le Demandeur doit déposer une requête pour faire approuver le contenu et la distribution de l'Avis de proposition de règlement. Sous réserve des instructions du Juge chargé de la gestion du recours collectif, cette requête peut

être présentée en personne, par écrit ou par l'entremise d'une conférence virtuelle relative à la cause.

14. Sous réserve de l'approbation de la Cour, l'Administrateur du règlement et/ou les Avocats du groupe fourniront l'Avis de proposition de règlement aux Membres du groupe par courrier électronique à la dernière adresse courriel connue des Membres du groupe et, si aucune adresse courriel n'est disponible, par courrier ordinaire, et en publiant l'Avis de proposition de règlement sur le(s) site(s) Internet contrôlé(s) par les Avocats du groupe.

15. Tout Avis de proposition de règlement renvoyé par courrier ordinaire à l'Administrateur du règlement fera l'objet d'une « procédure de résolution des mauvaises adresses » raisonnable, recommandée par l'Administrateur du règlement et acceptée par les Avocats du groupe (agissant de manière raisonnable et rentable). L'Avis de proposition de règlement sera envoyé à nouveau à toute nouvelle adresse identifiée à l'aide du processus de résolution des mauvaises adresses, si et dans la mesure où les circonstances le permettent.

16. Si, à la suite de la publication et de la distribution de l'Avis de proposition de règlement, la Défenderesse reçoit des demandes de renseignements de la part de Membres du groupe au sujet de cette Action ou de ce Règlement, elle devra rediriger ces demandes vers l'Administrateur du règlement ou les Avocats du groupe.

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

17. Si le Règlement est approuvé, les Membres du groupe seront informés de l'approbation au moyen de l'Avis d'approbation du règlement sous une forme qui sera convenue par les Parties et approuvée par la Cour.

18. Le coût des avis visés aux paragraphes 13 et 17 ci-dessus et de la correspondance et des communications connexes sera payé ou remboursé par le Fonds du règlement.

DISTRIBUTION DU FONDS DU RÈGLEMENT

19. À la Date d'entrée en vigueur ou après celle-ci, les Avocats du groupe ou l'Administrateur du règlement distribueront le Fonds du règlement conformément aux priorités suivantes :

- (a) payer, conformément aux paragraphes 26 à 29 ci-dessous, les Honoraires des avocats du groupe qui pourraient être accordés par la Cour ;

- (b) payer tous les frais et dépenses raisonnablement encourus dans le cadre de la notification de l’Avis de proposition de règlement et de l’Avis d’approbation du règlement ;
- (c) payer tous les Frais d’administration et, pour plus de certitude et de clarté, la Défenderesse et le Groupe du recours ou les Avocats du groupe sont spécifiquement exclus du paiement de ces Frais d’administration ou des coûts et dépenses associés à l’Avis de proposition de règlement et à l’Avis d’approbation du règlement, tous ces coûts et dépenses étant payés à partir du Fonds du règlement ;
- (d) payer à toute autorité gouvernementale les taxes exigées par la loi ;
- (e) verser le Prélèvement FARC, comme prescrit par l’article 10 du Règlement sur les recours collectifs en vertu de la *Loi sur le Barreau*, L.R.O. 1990, chap. L. 8 ; et
- (f) de verser une ou plusieurs parts du Fonds net du règlement à chaque Membre du groupe admissible, conformément au Protocole de distribution approuvé par la Cour.

20. L’approbation ou le refus par la Cour du Protocole de distribution proposé par les Avocats du groupe à l’Annexe « A » n’est pas nécessaire pour l’approbation du Règlement énoncé aux présentes. Le Règlement énoncé aux présentes et son caractère équitable et raisonnable peuvent être considérés par la Cour séparément et peuvent être approuvés par la Cour même si le Protocole de distribution proposé dans l’Annexe « A » n’est pas approuvé. Si le Protocole de distribution proposé n’est pas approuvé, mais que le Règlement est par ailleurs approuvé par la Cour, le Règlement liera les Parties et tous les Membres du groupe, et un protocole de distribution révisé ou de remplacement, tel que demandé ou requis par la Cour et comme accepté par les Parties agissant raisonnablement, sera examiné par la Cour séparément de son examen de l’équité, du caractère raisonnable et de l’adéquation du Règlement prévu aux présentes.

QUITTANCE

21. À la Date d'entrée en vigueur, les Parties libératrices auront, et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation du règlement, seront réputées avoir entièrement, définitivement et à jamais libéré, abandonné et déchargé les Personnes libérées des Réclamations quittancées. En concluant la présente Entente de règlement, le Demandeur déclare et garantit, et les Membres du groupe seront réputés avoir déclaré et garanti, qu'ils n'ont pas cédé, hypothéqué, transféré ou autrement accordé tout intérêt dans les Réclamations quittancées à toute autre personne.

22. À la Date d'entrée en vigueur, les Parties libératrices devront, et par l'effet de l'Ordonnance d'approbation du règlement, seront réputés accepter de ne pas faire de réclamation ou d'entreprendre des procédures relativement aux Réclamations quittancées en vertu des paragraphes précédents contre toute autre personne, société, entreprise, partenariat ou autre entité juridique qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou un autre redressement à l'une des Personnes libérées, que ce soit en vertu de la *Loi sur le partage de responsabilité*, L.R.O. 1990, chap. N. 1, ou d'autres lois ou en droit commun (*common law*) ou en équité.

23. À la Date d'entrée en vigueur, les Parties libératrices seront définitivement interdites et proscrites d'entamer ou de poursuivre, dans toute juridiction ou tout forum, toute action contre les Personnes libérées relativement aux, ou sur la base des Réclamations quittancées. La présente Entente de règlement aura force de chose jugée en cas de réclamation, d'action, de plainte ou de procédure intentée par l'une des Parties libératrices à l'encontre des Personnes libérées en ce qui concerne les Réclamations quittancées. Les Personnes libérées peuvent déposer la présente Entente de règlement et l'Ordonnance d'approbation du règlement dans le cadre de toute action ou procédure qui pourrait être intentée contre eux afin de soutenir toute défense ou demande reconventionnelle, y compris, sans s'y limiter, celles fondées sur les principes de l'autorité de la chose jugée, de la fin de non-recevoir annexe (*collateral estoppel*), de la quittance, du règlement de bonne foi, de l'interdiction ou de la réduction du jugement, ou de toute autre théorie de la préclusion de la réclamation ou de la préclusion de la question, ou de toute défense ou demande reconventionnelle similaire. La présente Entente de règlement peut être invoquée en cas de réclamation, d'action, de plainte ou de procédure, et elle peut être invoquée dans le cadre d'une demande de rejet de la réclamation, de l'action, de la plainte ou de la procédure sur une base sommaire, et la présente Entente de règlement et l'Ordonnance d'approbation du règlement

constituent une défense pleine et entière dans le cadre d'une telle action. Aucune Partie libératrice ne peut chercher à éviter l'application de la présente Entente de règlement en raison d'un manque de connexité ou de mutualité.

24. Si une personne fait valoir contre une ou plusieurs des Personnes libérées, dans le cadre de tout forum, toute Réclamation quittancée, les Parties libératrices renoncent expressément par les présentes en faveur des Personnes libérées à tout droit, toute réclamation ou toute prétention à recevoir une indemnité ou des fonds provenant de, ou de participer de toute autre manière à, un recouvrement ou une sentence à l'encontre des Personnes libérées en ce qui concerne les Réclamations quittancées dans le cadre d'une action ou d'une procédure de ce type.

APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PAR LA COUR

25. Les Parties feront tout leur possible pour mettre en œuvre les termes de la présente Entente de règlement et pour demander à la Cour d'approuver ce Règlement.

APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE PAR LA COUR

26. Les Avocats du groupe demanderont l'approbation de la Cour pour payer les Frais d'administration et les Honoraires des avocats du groupe, en même temps qu'ils demanderont l'approbation de la présente Entente de règlement. Les frais susmentionnés seront remboursés et payés uniquement à partir du Fonds du règlement après la Date d'entrée en vigueur. À l'exception de ce qui est prévu aux présentes, les Frais d'administration ne peuvent être payés qu'à partir du Fonds du règlement après la Date d'entrée en vigueur. Aucuns autres Honoraires des avocats du groupe (ou tout autre honoraire d'avocat et débours) ne seront payés à partir du Fonds du règlement avant la Date d'entrée en vigueur.

27. Les Avocats du groupe demanderont que leurs honoraires soient approuvés par la Cour et fixés à 30 % du Fonds du règlement (après déduction des débours approuvés des Avocats du groupe et des taxes y afférentes), plus les dépens (125 000 \$ et 119 680,41 \$) précédemment payés au Demandeur dans cette procédure.

28. L'approbation ou le refus par la Cour de toute demande d'Honoraires des avocats du groupe à payer à partir du Fonds du règlement ne fait pas partie du Règlement prévu aux présentes, à l'exception de ce qui est expressément prévu au paragraphe 19, et doit être considéré par la Cour

séparément de son examen de l'équité, du caractère raisonnable et de l'adéquation du Règlement prévu dans le présent document.

29. Pour plus de clarté, le fait que la Cour n'inclut pas dans l'Ordonnance d'approbation des honoraires des avocats du groupe le montant précis demandé par les Avocats du groupe pour les Honoraires des avocats du groupe n'a aucun impact ou effet sur les droits et obligations des Parties à l'Entente de règlement, n'affectera pas ou ne retardera pas la délivrance de l'Ordonnance d'approbation du règlement et ne constituera pas un motif de résiliation de l'Entente de règlement.

NON-OBTENTION DES APPROBATIONS

30. Dans le cas où la présente Entente de règlement n'est pas approuvée par la Cour, ou qu'un appel empêche la réalisation du Règlement prévu aux présentes conformément aux conditions de la présente Entente de règlement, ou que la présente Entente de règlement est résiliée ou n'entre pas en vigueur, les Parties seront rétablies dans leurs positions respectives dans l'Action comme si la présente Entente de règlement n'avait jamais été conclue. Dans ce cas, les conditions et les dispositions de la présente Entente de règlement n'auront plus d'effet et ne pourront plus être utilisées dans l'Action ou dans toute autre procédure à quelque fin que ce soit, et tout jugement ou ordonnance rendu par la Cour conformément aux modalités de la présente Entente de règlement sera considéré comme annulé, *nunc pro tunc*. Dans le cas où le Règlement prévu par la présente Entente de règlement serait résilié ou n'entrerait pas en vigueur conformément aux modalités de la présente entente, tout montant restant dans le Fonds du règlement sera immédiatement remboursé à la Défenderesse.

RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

31. Le Demandeur ou la Défenderesse peut mettre fin à la présente Entente de règlement dans le cas où :

- (a) La Cour refuse d'accorder une Ordonnance d'approbation du règlement sous la forme jointe à l'annexe « C » (ou sous une forme qui peut être modifiée sur consentement écrit des Parties avant l'émission de l'Ordonnance d'approbation du règlement) et soit :
 - i. la date à laquelle la possibilité de faire appel, le cas échéant, de ce refus a expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, ou

- ii. tout appel interjeté à l'égard de ce refus a été définitivement conclu sans l'émission d'une Ordonnance d'approbation du règlement sous la forme jointe à l'annexe « C » (ou sous une forme qui peut être modifiée sur consentement écrit des Parties avant l'émission de l'Ordonnance d'approbation du règlement) ; ou
- (b) l'Ordonnance d'approbation du règlement sous la forme jointe à l'annexe « C » (ou sous une forme qui peut être modifiée sur consentement écrit des Parties avant l'émission de l'Ordonnance d'approbation du règlement) est accordée, mais est par la suite renversée ou annulée en tout ou en partie en appel et soit :
 - i. la date à laquelle la possibilité de faire appel, le cas échéant, de cette décision d'appel a expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté ; ou
 - ii. tout autre appel relatif à cette décision d'appel a été définitivement conclu sans l'émission d'une Ordonnance d'approbation du règlement sous la forme jointe à l'annexe « C » (ou sous une forme pouvant être modifiée sur consentement écrit des Parties).

32. En outre, si le Fonds du règlement n'est pas versé conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le Demandeur aura le droit de résilier la présente Entente de règlement, à sa seule discrétion.

33. Pour exercer le droit de résiliation prévu au paragraphe 31 ou 32, la partie qui résilie doit adresser à l'autre Partie une notification écrite dans les trente (30) jours suivant la survenance de l'un des événements décrits aux paragraphes 31 et 32 ci-dessus.

EN CAS DE RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

34. Si la présente Entente de règlement est résiliée conformément à ses dispositions :

- (a) Aucune requête en approbation de la présente Entente de règlement, qui n'a pas été décidée, ne doit procéder ;
- (b) Les Parties coopéreront pour tenter d'obtenir que toute ordonnance rendue dans le cadre de la présente Entente de règlement soit annulée et déclarée nulle et non avenue et sans effet ;
- (c) Toutes les négociations, déclarations, procédures et autres questions relatives au

Règlement et à l'Entente de règlement sont réputées être sans préjudice pour les droits des Parties, et les Parties sont réputées être rétablies dans leurs positions respectives existant immédiatement avant la signature de l'Entente de règlement ;
et

(d) Sans limiter la généralité du sous-paragraphe (c) ci-dessus, la Défenderesse conserve toutes les défenses disponibles contre l'Action et le Demandeur/le Groupe du recours conservent toutes leurs réclamations, droits et intérêts relatifs à l'Action et aux Réclamations quittancées.

SURVIE DES DISPOSITIONS APRÈS LA RÉSILIATION

35. Si la présente Entente de règlement est résiliée conformément à ses dispositions, les dispositions du paragraphe 34 et les définitions et annexes qui s'y appliquent survivront à la résiliation et resteront pleinement en vigueur. Les définitions et les annexes ne subsisteront que dans le but limité d'interpréter le paragraphe 34 au sens de la présente Entente de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations découlant de la présente Entente de règlement prennent fin immédiatement.

DEMANDES DE DIRECTIVES ET COMPÉTENCE PERMANENTE

36. Les Parties peuvent demander à la Cour, le cas échéant, des instructions concernant l'interprétation, la mise en œuvre, le fonctionnement et l'administration de la présente Entente de règlement.

37. Toutes les requêtes envisagées par la présente Entente de règlement doivent être notifiées aux Parties.

38. La Cour conservera et exercera une compétence permanente et continue en ce qui concerne la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'exécution des termes de la présente Entente de règlement.

AUCUNE ADMISSION

39. La Défenderesse nie expressément toute allégation de responsabilité et/ou d'acte répréhensible de sa part ou de la part de toute Personne libérée en ce qui concerne les Réclamations quittancées. Ni la présente Entente de règlement, qu'elle soit ou non mise en œuvre, ni aucune négociation, discussion ou procédure relative à celle-ci, ne sera :

- (a) offerte ou reçue contre la Défenderesse ou les Personnes libérées comme preuve, ou interprétée ou réputée être une preuve, de toute présomption, concession ou admission par la Défenderesse ou les Personnes libérées de la vérité de tout fait allégué par le Demandeur, les Membres du groupe, ou de la validité de toute réclamation qui a été ou aurait pu être revendiquée dans l'Action ou dans tout litige, ou de l'insuffisance de toute défense qui a été ou aurait pu être revendiquée dans l'Action ou dans tout litige, ou de toute responsabilité, négligence, faute ou de tout acte répréhensible de la part de la Défenderesse ou des Personnes libérées ;
- (b) offerte ou reçue contre : la Défenderesse ou les Personnes libérées comme preuve, ou comme présomption, concession ou admission, d'une faute, d'une fausse déclaration ou d'une omission en ce qui concerne toute déclaration ou tout document écrit approuvé ou établi par la Défenderesse ou les Personnes libérées ; ou contre le Demandeur ou les Membres du groupe ou les Avocats du groupe ou leurs experts et consultants comme preuve d'une déficience dans les réclamations des Demandeurs ou du Groupe du recours ou comme preuve autrement liée au mérite ou à la véracité de ces réclamations ;
- (c) offerte ou reçue contre la Défenderesse ou les Personnes libérées comme preuve, ou comme présomption, concession ou admission, de toute responsabilité, négligence, faute ou de tout acte répréhensible, ou mentionné de quelque manière que ce soit pour toute autre raison à l'encontre de la Défenderesse ou des Personnes libérées, de leurs avocats ou de leurs experts et consultants, dans toute action ou procédure civile, pénale ou administrative, à l'exception des procédures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Entente de règlement ; à condition, toutefois, que si la présente Entente de règlement est approuvée par la Cour, la Défenderesse et les Personnes libérées puissent s'y référer pour mettre en œuvre la protection de la responsabilité qui leur est accordée en vertu de la présente entente ;
ou
- (d) interprétée à l'encontre de la Défenderesse, des Personnes libérées, du Demandeur, des Membres du groupe, de leurs avocats respectifs ou de leurs experts et consultants respectifs comme une admission ou une concession selon laquelle la

contrepartie à verser en vertu des présentes représente le montant qui pourrait être ou aurait été recouvré après le procès. Ce qui précède n'empêche pas, aux fins de l'obtention de l'Ordonnance d'approbation du règlement, le Demandeur et/ou les Avocats du groupe de présenter des preuves quant à l'indemnisation qui, selon eux, pourrait, serait ou aurait pu être accordée par un tribunal si cette action avait été jugée.

40. Le Demandeur reconnaît et accepte par la présente, et les Membres du Groupe sont informés par la présente et sont réputés avoir reconnu et accepté, que le Demandeur, les Avocats du groupe, la Défenderesse et ses avocats n'ont aucune obligation de fournir et ne fournissent en fait aucun conseil sur les impôts potentiels, les conséquences fiscales, les obligations fiscales, déductions, obligations ou exigences de déclaration financière ou fiscale, obligations de versement, retenues, ou toute autre conséquence potentielle ou toute autre obligation de paiement, de versement, de déclaration ou de dépôt (qu'elle soit statutaire, réglementaire ou autre) relative à toute compensation payable aux Membres du groupe dans le cadre du Règlement. Les Membres du groupe n'auront aucune réclamation ni aucun recours à l'encontre du Demandeur, des Avocats du groupe, de la Défenderesse ou de ses avocats en ce qui concerne les sujets susmentionnés. Il est conseillé aux Membres du groupe de solliciter leurs propres conseils indépendants en matière fiscale, financière, comptable, juridique ou autre en ce qui concerne les sujets susmentionnés.

DISPOSITIONS DIVERSES

41. *The Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement, its Schedules and all related documents, be prepared in English. Nevertheless, this Settlement Agreement, as well as the attached Schedules and any notices to Class Members, shall be made available in French. To the extent there are any discrepancies between the English and the French versions of the Settlement Agreement, the English version shall govern.* Les parties aux présentes reconnaissent avoir demandé et convenu que cette Entente de règlement et tous les documents qui s'y rattachent soient rédigés en Anglais. Néanmoins, cette Entente de règlement, de même que ses Annexes et tous les avis aux Membres du Groupe, seront disponibles en français. En cas de divergence entre les versions anglaise et française de l'Entente de règlement, la version anglaise prévaudra.

42. Les titres contenus dans la présente Entente de règlement sont insérés uniquement pour des raisons de commodité et ne définissent, n'étendent ou ne décrivent en aucun cas la portée de la présente Entente de règlement ou l'intention de quelconque disposition.

43. Dans le calcul du temps dans la présente Entente de règlement, sauf si une intention contraire apparaît,

(a) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, ceux-ci sont comptés en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le second événement se produit, y compris tous les jours civils ; et

(b) seulement dans le cas où le délai pour accomplir un acte expire un jour férié, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

44. La présente Entente de règlement sera interprétée et appliquée conformément aux lois de la province de l'Ontario, sans égard aux règles de conflit de lois.

45. Comme indiqué ci-dessus, la Cour reste compétente pour la mise en œuvre et l'application des termes de la présente Entente de règlement, et les Parties et les Membres du groupe se soumettent à la compétence de la Cour aux fins de la mise en œuvre, de l'application, de l'interprétation, de l'administration ou de toute autre question relative au Règlement prévu dans la présente Entente de règlement.

46. La présente Entente de règlement, le préambule et les annexes qui y sont jointes constituent l'intégralité de l'entente entre les Parties, et aucune déclaration, garantie ou incitation n'a été faite à l'une ou l'autre des Parties concernant la présente Entente de règlement, son préambule ou ses annexes, à l'exception des déclarations, garanties et engagements contenus dans ces documents et qui y sont consignés. Toutes les ententes, négociations, discussions, déclarations, garanties et incitations antérieures et contemporaines concernant l'Action, la présente Entente de règlement et les sujets abordés dans la présente Entente de règlement sont fusionnés et intégrés dans la présente Entente de règlement.

47. Le préambule et les annexes de la présente Entente de règlement sont des parties matérielles et intégrales de la présente Entente de règlement et sont entièrement incorporés dans la présente Entente de règlement et en font partie.

48. Les Parties conviennent en outre que les termes contenus ou non dans les versions antérieures de l'Entente de règlement n'auront aucune incidence sur l'interprétation adéquate de l'Entente de règlement.

49. La présente Entente de règlement a été négociée de bonne foi, sans lien de dépendance, rédigé d'un commun accord par toutes les Parties et conclu librement par les Parties avec l'avis, la contribution et la participation de leurs propres conseillers juridiques. En cas d'ambiguïté dans l'une des dispositions de la présente Entente de règlement, cette ambiguïté ne doit pas être interprétée contre l'une des Parties en tant que rédacteur du document.

50. La présente Entente de règlement lie les Parties et les Membres du groupe ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit, et s'applique au bénéfice des Parties et des Membres du groupe ainsi que de leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

51. La renonciation par une Partie à toute violation de l'Entente de règlement par une autre Partie ne sera pas considérée comme une renonciation à toute autre violation antérieure ou ultérieure de l'Entente de règlement.

52. Avant l'Audience d'approbation, la présente Entente de règlement ne peut être amendée, modifiée, abandonnée ou résiliée que par un instrument écrit signé par ou au nom de chacune des Parties ou de leurs ayants cause respectifs. Avant l'Audience d'approbation, les modifications peuvent être effectuées sans avis aux Membres du groupe, à moins que la Cour n'en décide autrement. Après l'Audience d'approbation, de telles modifications peuvent être apportées avec le consentement des Parties et l'approbation de la Cour.

53. Tous les avis, demandes, directives ou communications requis par la présente Entente de règlement doivent être formulés par écrit et, sauf disposition contraire expresse, être remis personnellement, par courrier express, par courrier affranchi ou par courrier électronique et doivent être adressés comme suit :

Si à : Joseph Fantl
a/s de Roy O'Connor s. r. l.
Avocats
1920, rue Yonge, bureau 300

Toronto (Ontario) M4S 3E2

Par courriel, à chacun de ces destinataires :

Courriel : dfo@royoconnor.ca
À l'attention de : David F. O'Connor

et

Courriel : plr@royoconnor.ca
À l'attention de : Peter L. Roy

et

Courriel : jad@royoconnor.ca
À l'attention de : J. Adam Dewar

Si à : ivari
a/s de Blake, Cassels & Graydon s. r. l.
Avocats
199, rue Bay, bureau 4000
Commerce Court West
Toronto (Ontario) M5L 1A9

Par courriel, à chacun de ces destinataires :

Courriel : jeff.galway@blakes.com
À l'attention de : Jeff Galway

et

Courriel : doug.mcleod@blakes.com
À l'attention de : Doug McLeod

et

Courriel : eric.leinveer@blakes.com
À l'attention de : Eric Leinveer

ou à toute autre adresse désignée par une Partie à une autre par avis.

54. La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun sera considéré comme un original et dont tous, pris ensemble, seront réputés constituer une seule et même entente.

55. La présente Entente de règlement peut être signée électroniquement et une signature électronique sera considérée comme une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de règlement.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Entente de règlement en date du ____ jour de septembre 2023.

JOSEPH FANTL

Par : _____

ivari

Par : _____

Annexe A à l'Entente de règlement — Protocole de distribution

PROTOCOLE DE DISTRIBUTION — FANTL c. ivari

SECTION 1 — DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole de distribution, tous les termes définis ont la même signification que dans l'Entente de règlement, sauf indication contraire.

- a. « *Première étape de la distribution* » signifie la distribution initiale aux Membres admissibles du groupe de leur Part relative du Fonds net du règlement, comme indiqué dans la présente Entente de règlement.
- b. La « *Part relative* » désigne la proportion du Fonds net du règlement à laquelle un Membre admissible du groupe a droit lors de la Première étape de la distribution.
- c. « *Solde* » désigne les fonds restants dans le Fonds net du règlement à l'issue de la Première étape de la distribution, comme indiqué aux paragraphes 10 à 14 du présent Protocole de distribution.
- d. « *Période de calcul de la distribution* » : signifie du 1^{er} juin 2000 au 31 juillet 2019.
- e. « *Deuxième étape de la distribution* » signifie, si nécessaire, la proposition de distribution du Solde aux Membres admissibles du groupe qui ont encaissé des chèques lors de la Première étape de la distribution.
- f. « *Membre admissible du groupe* » ou « *MAG* » désigne chaque Membre du groupe dont le Droit individuel au règlement (tel que défini ci-dessous) est calculé pour être égal ou supérieur à 50 \$.

SECTION 2 — PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DISTRIBUTION ET DE L'ADMINISTRATION

2. Le présent Protocole de distribution est destiné à régir la procédure administrative de distribution du Fonds net du règlement.
3. Le présent Protocole de distribution vise à distribuer le Fonds net du règlement de manière équitable et efficace. À cette fin, aucun Membre du groupe ne sera tenu de déposer une réclamation ou de fournir des preuves de son droit individuel. Au lieu de cela, chaque Part relative payable à un Membre admissible du groupe sera calculée sur la base des données

de transaction du FCA de ce Membre du groupe, comme décrit plus en détail dans le présent document.

4. En général, ce Protocole de distribution est basé sur la détermination des droits de chaque Membre du groupe en comparant les rendements du FCA à l'indice de rendement total S&P 500 au cours de la Période de calcul de la distribution. Le delta entre les rendements du FCA d'un Membre du groupe et l'indice de rendement total S&P 500 au cours de la Période de calcul de la distribution est utilisé pour générer une valeur spécifique à ce Membre du groupe. Des intérêts avant jugement de 3,3 % sont ensuite appliqués à cette valeur pour chaque Membre du groupe à partir du moment de leur désinvestissement du FCA ou du 31 juillet 2019 (selon la première éventualité) jusqu'au 3 mai 2023 afin de calculer leur pondération de distribution individuelle (« **PDI** »). La PDI de chaque Membre du groupe qui est uniquement un Membre du groupe des déclarations inexactes (c'est-à-dire qui n'est pas également un Membre du groupe contractuel) est ensuite divisée en deux (réduit de 50 %) afin de tenir compte des risques plus importants et de la probabilité plus faible de recouvrement des réclamations pour déclarations inexactes par rapport aux réclamations pour rupture de contrat. La PDI de chaque Membre du groupe sera ensuite calculée en tant que pourcentage de la PDI totale de tous les Membres du groupe afin de donner à chaque Membre du groupe son « **Droit individuel au règlement** ».

SECTION 3 — FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

5. L'Administrateur du règlement administre ce Protocole de distribution conformément aux dispositions des Ordonnances de la Cour, de l'Entente de règlement et de l'autorité et de la supervision permanentes de la Cour.
6. En plus de toutes les fonctions imposées à l'Administrateur du règlement en vertu de l'Entente de règlement et de toutes les autres fonctions raisonnablement requises, demandées ou ordonnées, les fonctions et responsabilités de l'Administrateur du règlement comprennent ce qui suit :
 - a. envoyer un ou plusieurs avis aux Membres du groupe, le cas échéant ;
 - b. recevoir des informations de la part de la Défenderesse, y compris la Part relative calculée, pour chaque MAG individuel ;

- c. élaborer, mettre en œuvre et exploiter le processus d'administration, y compris un site Web d'administration bilingue ;
- d. organiser le paiement aux MAG en temps opportun ;
- e. rendre compte des résultats du processus d'administration aux Avocats du groupe sur une base périodique ou sur toute autre base que la Cour pourrait demander ou exiger ;
- f. conserver toutes les informations relatives au processus d'administration afin de permettre aux Avocats du groupe de revoir l'administration à la discrétion des Avocats du groupe ou si et comme ordonné par la Cour ;
- g. consacrer suffisamment de personnel pour répondre aux demandes des Membres du groupe en anglais ou en français ;
- h. verser le prélèvement FARC au FARC ; et
- i. organiser, si nécessaire, le paiement des Honoraires des avocats du groupe et des Frais d'administration ou d'autres montants, tels qu'ordonnés ou approuvés par la Cour.

SECTION 4 — CALCUL DE LA PART RELATIVE

- 7. La Défenderesse demandera à NERA Economic Consulting (« **NERA** ») de calculer la Part relative de chaque MAG comme décrit ci-dessous, et de la communiquer à l'Administrateur du règlement.

- 8. Les Parts relatives des MAG sont calculées comme suit :
 - a. La NERA utilisera les données de transaction du FCA pour chaque Membre du groupe qui lui ont été fournies par la Défenderesse, ainsi que les rendements de l'indice de rendement total S&P 500, pour calculer la PDI pour chaque Membre du groupe et la PDI totale pour le Groupe du recours au cours de la Période de calcul de la distribution.
 - b. Les Membres du groupe qui se sont désinvestis du FCA avant le début de la Période de calcul de la distribution (c'est-à-dire le 1^{er} juin 2000) ou qui n'ont investi dans le FCA qu'après la fin de la Période de calcul de la distribution (c'est-à-dire le

31 juillet 2019) n'auront pas le droit de recevoir une Part relative et auront une PDI de 0 \$.

- c. Pour chaque Membre du groupe qui a détenu des parts du FCA pendant la Période de calcul de la distribution, la NERA calculera leur PDI en calculant la différence entre les rendements que chaque Membre du groupe a reçus de son investissement dans le FCA pendant la Période de calcul de la distribution et les rendements que chaque Membre du groupe aurait reçus si son investissement avait évolué exactement comme l'indice de rendement total S&P 500, et en appliquant à cette valeur des intérêts avant jugement au taux de 3,3 % à partir du moment où le Membre du groupe s'est désengagé du FCA ou du 31 juillet 2019 (selon la première éventualité) jusqu'au 3 mai 2023.
- d. Chaque PDI est ensuite convertie en Droit individuel au règlement de la manière suivante :
 - i. Chaque PDI attribuable à un Membre du groupe contractuel sera pondérée à 100 %, tandis que chaque PDI attribuable à un Membre du groupe qui n'est qu'un Membre du groupe des déclarations inexactes sera pondéré à 50 %. Par exemple, et uniquement à des fins d'illustration : si le Membre du groupe contractuel « X » a une PDI de 100 \$ et que le Membre du groupe des déclarations inexactes « Y » (qui n'est pas également un Membre du groupe contractuel) a un PDI de 100 \$, la PDI de X restera de 100 \$ et la PDI de Y sera réduite à 50 \$; et
 - ii. La PDI pondérée de chaque Membre du groupe sera ensuite calculée en tant que pourcentage de la PDI totale de tous les Membres du groupe afin de donner à chaque Membre du groupe son Droit individuel au règlement.
- e. Le Fonds net du règlement sera ensuite réparti entre les Membres du groupe sur la base de leur Droit individuel au règlement afin de donner à chaque Membre du groupe son « **Droit initial au règlement** ».
- f. Les Membres du groupe dont le Droit initial au règlement est égal ou supérieur à 50 \$ sont des MAG.
- g. Les Membres du groupe dont le Droit initial au règlement est inférieur à 50 \$ (« **Membres du groupe de minimus** ») ne recevront aucune Part relative du Fonds

net du règlement et seront exclus des calculs de distribution ultérieurs pour le Fonds net du règlement.

- h. Les montants du Droit initial au règlement pour tous les Membres du groupe *de minimus* seront ensuite distribués entre les MAG conformément à leur Droit individuel au règlement.
- i. La Part relative de chaque MAG sera égale à son Droit initial au règlement plus sa part proportionnelle du total du Droit initial au règlement pour tous les Membres du groupe *de minimus*.

SECTION 5 — PROCESSUS D'ADMINISTRATION

9. En règle générale, la gestion des demandes d'indemnisation se fera comme suit :

Première étape de la distribution

10. Dans les 90 jours suivant la Date d'entrée en vigueur, l'Administrateur du règlement préparera et enverra des lettres de notification (« **Lettres de notification de première étape** ») à chaque Membre du groupe. Pour chaque Membre du groupe dont la Part relative est inférieure à 50 \$, la Lettre de notification de première étape indiquera que sa Part relative calculée est inférieure au seuil approuvé par le tribunal pour recevoir des fonds dans le cadre du règlement. Pour chaque Membre du groupe dont la Part relative est supérieure à 50 \$, la Lettre de notification de première étape indiquera la Part relative calculée pour le MAG et sera accompagnée d'un chèque du même montant libellé à son nom. Les Lettres de notification de première étape adressées aux MAG les informeront également qu'ils peuvent avoir droit à un paiement supplémentaire provenant du Solde (le cas échéant) et qu'ils doivent informer l'Administrateur du règlement de tout changement d'adresse postale et de coordonnées au cours des 18 prochains mois.
11. L'Administrateur du règlement enverra les Lettres de notification de première étape et les chèques par courrier ordinaire à la dernière adresse postale connue des Membres du groupe, sur la base de la liste qui a été compilée et mise à jour dans le but de fournir aux Membres du groupe un Avis de certification de cette action en tant que recours collectif, telle qu'elle peut avoir été mise à jour.

12. Il n'y a pas d'appel possible du calcul des Parts relatives, le cas échéant, comme indiqué dans les Lettres de notification de première étape dans le cadre de la Première étape de la distribution.
13. Toutes les Lettres de notification de première étape et tous les chèques retournés à l'Administrateur du règlement seront, par souci de prudence, soumis à un autre processus raisonnable et proportionné de « résolution des mauvaises adresses » qui sera recommandé par l'Administrateur du règlement et accepté par les Avocats du groupe (agissant de manière raisonnable et rentable). Si cette nouvelle procédure de résolution des mauvaises adresses n'aboutit pas à la localisation du MAG en question, la Part relative qui aurait autrement été payable à ce MAG restera en fiducie et fera partie du Solde. Si le MAG en question est localisé par la suite et demande sa Part relative à un moment donné, au plus tard 11 mois après la première date d'envoi d'une Lettre de notification de première étape à un MAG, cette Part relative peut être payée par chèque de remplacement au MAG, qui doit être livré par courrier ordinaire au MAG à l'adresse mise à jour qu'il a fournie, et ce chèque de remplacement doit être encaissé par le Membre du groupe dans les 30 jours.
14. Tous les chèques accompagnant les Lettres de notification de première étape qui ne sont pas retournés à l'Administrateur du règlement et qui ne sont pas encaissés par un Membre du Groupe dans les 6 mois suivants leur émission peuvent faire l'objet d'un « programme de rappel » (par lequel une mesure raisonnable peut être prise pour recontacter le MAG par écrit, par courriel ou autrement pour lui rappeler qu'un chèque était disponible et pouvait être réémis et que, s'il était réémis, il devrait être encaissé dans les 30 jours) qui sera recommandé par l'Administrateur du règlement et accepté par les Avocats du groupe (agissant de manière raisonnable et rentable). Si ce programme de rappel n'aboutit pas à la réémission d'un chèque représentant la Part relative du MAG en question dans les 9 mois suivants la date la plus proche du premier envoi d'une Lettre de notification de première étape à un Membre du groupe, alors cette Part relative restera en fiducie et fera partie du Solde.

Deuxième étape de la distribution

15. Le Solde peut être utilisé ou réservé pour payer tout Frais d'administration supplémentaire raisonnable ou raisonnablement anticipé.

16. La procédure de distribution du Solde (après le paiement ou la constitution d'une réserve pour les Frais d'administration supplémentaires susmentionnés) débutera treize (13) mois après la date la plus proche du premier envoi d'une Lettre de notification de première étape à un Membre du groupe.
17. L'Administrateur distribuera un pourcentage du Solde à chaque MAG qui a encaissé son chèque lors de la Première étape de la distribution. L'Administrateur calculera chacun de ces pourcentages en divisant la valeur du chèque encaissé par le MAG lors de la distribution initiale par la valeur totale de tous les chèques encaissés lors de la distribution initiale. La distribution du Solde aux MAG individuels peut, à la discrétion des Avocats du groupe et avec l'aide et les conseils de l'Administrateur du règlement, être soumise à un montant ou à un seuil de paiement minimum raisonnable et économiquement rentable.
18. Le Solde sera payé par chèques envoyés à l'adresse la plus récente des MAG qui ont encaissé des chèques représentant leur Part relative dans le cadre de la Première étape de la distribution. Les chèques de la Deuxième étape de la distribution doivent être encaissés dans les 60 jours, après quoi ils seront annulés par l'Administrateur du règlement et les MAG seront informés de cette condition dans la lettre accompagnant ces chèques.
19. Il n'y a pas d'appel, de correction ou de contestation concernant cette Deuxième étape de la distribution.
20. Sous réserve de la discrétion raisonnable des Avocats du groupe avec l'aide de l'Administrateur du règlement et tout en considérant les coûts supplémentaires, etc., il n'est pas prévu que cette Deuxième étape de distribution fasse l'objet d'un programme de résolution des mauvaises adresses ou d'un programme de rappel.
21. S'il reste des fonds en fiducie après ce qui précède et le paiement de tous les Frais d'administration, le Demandeur demandera à la Cour d'approuver le paiement de ce Solde à une organisation caritative approuvée par les Parties agissant raisonnablement.
22. Après l'achèvement de la Première étape du processus de distribution et l'achèvement de la Deuxième étape du processus de distribution (comme décrit ci-dessus), et à d'autres moments à la demande raisonnable de l'une ou l'autre des Parties ou de la Cour, l'Administrateur du règlement fournira un rapport sur les résultats de la distribution du Fonds net du règlement aux Avocats du groupe, qui à leur tour informeront la Défenderesse.

SECTION 6 — AVOCATS DU GROUPE

23. Les Avocats du groupe superviseront de manière générale la distribution du Fonds net du règlement et fourniront une assistance et des directives raisonnables à l'Administrateur du règlement en ce qui concerne ce Protocole de distribution.
24. Les Avocats du groupe ne joueront aucun rôle dans le calcul des Parts relatives.

SECTION 7 - POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE RÉSIDUEL

25. Nonobstant ce qui précède, si, au cours de l'administration, les Avocats du groupe ont des préoccupations raisonnables et importantes quant au fait que le Protocole de distribution produit un résultat injuste dans l'ensemble ou pour tout segment important des Membres du groupe, ou qu'une modification est nécessaire ou recommandée, ils devront demander à la Cour d'approuver une modification raisonnable de ce Protocole de distribution ou de donner d'autres instructions concernant la distribution du Fonds net du règlement.
26. En arrivant à la conclusion qu'un résultat injuste se produit ou qu'une modification est nécessaire ou recommandée, et en considérant quelle modification peut être nécessaire, les Avocats du groupe demanderont des commentaires ou des suggestions à la Défenderesse et à l'Administrateur du règlement si et comme cela est nécessaire.

SECTION 8 — CONFIDENTIALITÉ

27. Toutes les informations reçues de la Défenderesse sont collectées, utilisées et conservées par l'Administrateur du règlement conformément, entre autres, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, et à toute loi provinciale analogue applicable, aux fins de l'administration du présent Protocole de distribution, et doivent rester confidentielles.

Schedule B to the Settlement Agreement – Notice of Proposed Settlement

NOTICE OF PROPOSED SETTLEMENT

**TO: ALL CLASS MEMBERS IN *FANTL v IVARI* – CAN-AM FUND REPLICATION CLASS ACTION
COURT FILE NO.: 06-CV-306061-CP**

This Notice is directed to all Class Members in this certified class proceeding who have not opted-out of the class action. The Plaintiff and the Defendant, ivari, formerly Transamerica Life Canada (together, the “Parties”) have agreed to settle this class action for the all-inclusive amount of \$7 million CAD. The settlement was reached following years of litigation and subsequent negotiations between the parties with the assistance of a retired judge (mediator).

This Notice is published by Order of the Ontario Superior Court of Justice and explains the proposed settlement and how Class Members may comment (in support of or, in opposition to) the proposed settlement. The agreement to settle this matter does not imply any liability, wrongdoing, or fault on the part of ivari, none of the allegations against ivari have been proven and ivari expressly denies any liability, wrongdoing, or fault.

History of this Class Proceeding

The Plaintiff’s Statement of Claim alleges that the Defendant made commitments or representations related to the Can-Am Fund replicating the performance of the S&P 500 Total Return Index on a best efforts basis. The Can-Am fund was available as an investment option through a number of different insurance policies offered by the Defendant. The alleged commitments and representations were either: i) express contractual commitments in the Class Members’ written insurance contracts or (“Contract Class Members”); or ii) representations (not contractual promises) contained in the “summary information folders” that were provided to Class Members in connection with their application for their insurance contract (Class Members with for whom the alleged commitments and representations are found only in the summary information folders are “Misrepresentation Class Members”). The text of the court-ordered class definition is available for review at: [INSERT LINK](#).

Following a series of court decisions and appeals issued between 2013 and 2017 this action was certified (or approved to proceed) as a class action with Joseph Fantl as the representative plaintiff.

The Class was notified of the certification of this class action in 2019 and given the opportunity to exclude themselves (opt-out) from this class action. Anyone remaining in this class action following the close of the opt-out period agreed to be bound by any decision at trial or court-approved settlement in this action.

Following several years of additional litigation, including an extensive discovery process and a mediation before a retired judge, the Parties reached the proposed settlement summarized below.

The Proposed Settlement

Under the proposed Settlement, the Defendant ivari has agreed to make an all-inclusive settlement payment of CAD \$7 million. Compensation to Class Members (the “Net Settlement Fund”) will be paid from the net amount of the \$7 million sum remaining after payment of Class Counsel’s legal fees and incurred expenses, settlement administration expenses, and payments owing the Class Proceeding Fund (including the Fund’s 10% statutory levy).

In exchange for its \$7 million payment, ivari will receive a full release of all claims and any potential claims that the more than 71,000 Class Members may have against it relating to their investments in the Can-Am Fund. The Net Settlement Fund will be distributed among the Class Members pursuant to the Distribution Protocol (defined below). If approved, this settlement will be binding on all Class Members who have not opted out of this class action, regardless of whether or not that Class Member received any share of the Net Settlement Fund pursuant to the Distribution Protocol.

Subject to the Court’s approval, the Parties have agreed to the following protocol (“Distribution Protocol”) to distribute the Net Settlement Fund. If this settlement is approved:

1. No Class Member shall be required to make a claim or provide evidence regarding their individual allocation. Instead, each relative share of the Net Settlement Fund allocated to a qualifying Class Member shall be calculated on the basis of that Class Member’s Can-Am Fund transaction data that is already in the possession of the Defendant;
2. An outside financial services and consulting firm has been retained to calculate each Class Member’s individual share of the Net Settlement Fund;
3. Individual Class Member allocations are based on a comparison of the returns of their investments in the Can-Am Fund to the returns of the S&P 500 Total Return Index between June 1, 2000 through July 31, 2019. Individuals who divested from the Can-Am Fund prior to June 1, 2000 or invested after July 31, 2019 will not be entitled to a share of the Net Settlement Fund;
4. The difference between a Class Member’s Can-Am Fund returns and the S&P 500 Total Return Index within that time period is used to generate a notional amount specific to that Class Member;
5. The statutory pre-judgment interest of 3.3% is then added to this notional amount for each Class Member from the time of their divestment from the Can-Am Fund or July 31, 2019 (whichever is earlier) to May 3, 2023;
6. Class Members whose insurance contracts did not contain express best efforts language (i.e. Misrepresentation Class Members) will have their notional amount reduced by 50% to account for the greater risks and lower likelihood of recovery on the misrepresentation claims if the case had proceeded forward on the merits. The misrepresentation claims and damages resulting therefrom would arguably have been more difficult to establish than the claims and damages based on the breach of contract claims;

7. Class Members whose insurance contracts contained express best efforts language (i.e. Contract Class Members) will not have their notional amount reduced;
8. The notional amount of each Class Member as calculated and potentially reduced as per above will in turn be expressed as a percentage of the sum of all notional amounts and then multiplied by the Net Settlement Fund to determine the initial allocation of each Class Member.
9. Class Members whose initial allocation amounts to \$50 or less shall not receive any compensation from the Net Settlement Fund, and \$50 or less amounts otherwise allocated to those Class Members shall be distributed to the balance of the Class on the basis of their proportionate share;
10. It is anticipated that approximately 17,000 Class Members will have an initial allocation of more than \$50 and will receive a payment. For those Class Members whose initial allocation pursuant to the Distribution Protocol is greater than \$50, the estimated median payout amount is approximately \$130.
11. The Funds from any uncashed compensation cheques will be pooled and, 13 months following the first distribution of settlement funds, will be paid out in a second distribution to those Class Members who cashed cheques during the first distribution, with each such Class Member receiving a proportionate percentage of the uncashed compensation calculated by dividing the value of their cashed cheque from the initial distribution by the sum total value of all cashed cheques from the initial distribution; and,
12. Any Settlement Funds remaining following the second distribution will not be returned to ivari but will be donated to charity.

The complete text of the proposed Distribution Protocol can be reviewed at: ●

The Representative Plaintiff and Class Counsel strongly recommend the settlement. In their opinion, when viewed against the alternative of continued litigation and the delay and uncertain outcome of same, the Settlement is fair, reasonable and in the best interests of the class. The Plaintiff's full submissions in support of the settlement will be set out in materials to be filed with the Court and made available for your review through a posting or link on www.royoconnor.ca in advance of the settlement approving hearing (as described below). A full copy of the Settlement Agreement is available now for your review through the same posting or link.

Motion for Settlement Approval

The settlement is subject to the approval of the Court, which will decide whether the settlement is fair, reasonable, and in the best interests of Class Members. The Court will hold a hearing, via Zoom, to decide whether to approve the settlement on November 21, 2023.

The Court will decide whether to approve or reject the Settlement as proposed. It does not have the authority to unilaterally change the material terms of the Settlement. If the Court does not approve the Settlement, the lawsuit will continue. If the lawsuit continues, it may take several more years to complete the pre-trial procedures, trial, and possible appeals. The Class may or may not be successful at trial and, even if successful, the trial of the common issues would not result in payments of any compensation to Class Members. Any compensation available to Class

Members would need to be decided in a subsequent individual issues phase of this proceeding after the common issues trial. Any compensation awarded to Class Members following the individual issues phase would not necessarily be greater than, and might possibly be less than, the compensation available under this proposed Settlement.

How to Comment on the Proposed Settlement

Class Members may, but are not required to, attend the Settlement Approval hearing. Please contact Class Counsel as set out below for instructions on how to access the Zoom hearing.

Class Members are also entitled, but not obligated, to express their opinions about the settlement and whether it should be approved. If you wish to make a submission to the Court supporting or objecting to the proposed Settlement, you must send the submissions in writing (by mail or email) to Class Counsel, at the address below, and ensure that they are received no later than November 7, 2023. Please note that Class Counsel will provide all submissions to the Court and the Defendant in advance of the hearing, and the submissions may be referred to publicly. The written submissions should include:

1. Your name, address, telephone number, and e-mail address;
2. A brief statement of the reasons that you support or oppose the proposed settlement terms; and,
3. Whether you plan to attend the virtual (Zoom) settlement approval hearing.

Updating Class Member Contact Information

In order to communicate with you better and, in the event this Settlement is approved, and to assist in the mail-out of cheques, Class Members are requested to confirm or update their contact information by sending an email to the proposed settlement administrator INSERT NAME at INSERT EMAIL ADDRESS or through the change of address link or portal at INSERT WEBSITE.

Class Counsel's Motion for Fee Approval

The law firm of **Roy O'Connor LLP** is Class Counsel and has represented the members of this Class in this action for the last 11 years of the litigation. Roy O'Connor LLP can be reached as set out below.

Class members will not have to personally pay for the legal work done or for the associated expenses incurred over the years since this case began. The contingency fee agreement with Class Counsel sets out that Class Counsel will ask the Court to approve legal fees of 30% of any settlement funds, plus their disbursements and applicable taxes.

Approval of the Settlement Agreement will not be contingent upon the court approval of legal fees.

For clarity, as explained above, any approved legal fees and disbursements (and related taxes) will be paid out of the \$7 million settlement fund.

In this case, the Plaintiff has received financial support from the Class Proceedings Fund (the “Fund”), which is a body created by statute and designed to allow access to the courts through class actions in Ontario. The Fund agreed to reimburse the Plaintiff for some expenses incurred in pursuing this action. The Fund would also have been responsible for costs that may have been awarded against the Plaintiff in this case. In exchange, the Fund is entitled to recover, from any court award or settlement in favour of the Class Members, the amounts it has reimbursed the Plaintiff for expenses as well as 10% of any amounts payable to Class Members.

Interpretation

This notice only contains a general summary of some of the terms of the Settlement Agreement. As stated above, a full copy of the Settlement Agreement can be found at ●. If there is a conflict between the provisions of this notice and the Settlement Agreement, the terms of the Settlement Agreement shall prevail.

More Information

For more information about the class proceeding lawsuit, you may contact:

ROY O’CONNOR LLP

Barristers

Email TBD

Attn: TBD

Tel: (416) 362-1989

1920 Yonge Street Suite 300

Web: TBD

Toronto, Ontario

M4S 3E2

PLEASE DO NOT CALL IVARI, THE COURTHOUSE, OR THE REGISTRAR OF THE COURT ABOUT THIS ACTION. THEY WILL NOT BE ABLE TO ANSWER YOUR QUESTIONS ABOUT THE LAWSUIT OR SETTLEMENT.

This notice is published pursuant to the *Ontario Class Proceedings Act* and was approved by the Court.

Annexe « C » à l'Entente de règlement — Projet d'ordonnance

N° de dossier : 06-CV-306061-CP

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE)
JUGE PERELL)
)

ENTRE :

JOSEPH FANTL

Demandeur

**-et -
ivari**

Défenderesse

Procédure en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

JUGEMENT

CETTE REQUÊTE, présentée par le Demandeur, en son nom propre et au nom du Groupe du recours, en vue d'obtenir une Ordonnance approuvant l'entente de règlement conclu entre le Demandeur et la Défenderesse en date du ● (l'« Entente de règlement ») comme étant juste et raisonnable et dans l'intérêt supérieur du Groupe du recours, a été entendue ce jour par vidéoconférence à Toronto, en Ontario.

À LA LECTURE de l'Ordonnance de certification datée du 18 avril 2013 telle que modifiée par l'Ordonnance de la Cour divisionnaire datée du 9 mars 2015 (qui ensemble énoncent les questions communes et décrivent le groupe et la nature des réclamations faites au nom du groupe) jointe à ce Jugement comme Annexe « A » et Annexe « B » respectivement, l'Avis de

motion et la preuve déposée par les Parties, y compris l'Entente de règlement jointe à ce jugement en tant qu'annexe « C », et après avoir entendu les observations des avocats du Demandeur et de la Défenderesse, et de tout opposant ou avoir lu les observations de tout opposant, un avis juste et adéquat de cette audience ayant été fourni aux Membres du groupe conformément à l'Ordonnance de cette Cour datée du ●,

1. **LE TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que le règlement de ce recours collectif, selon les termes énoncés dans l'Entente de règlement, est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur du Groupe du recours et qu'il est par la présente approuvé en vertu de l'article 29 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L. O. 1992, ch. C. 6 (telle qu'elle était alors) et qu'il doit être mis en œuvre et exécuté conformément à ses termes.
2. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'utilisation des termes en majuscules dans le présent Jugement ait la même signification que dans l'Entente de règlement, sauf dans la mesure où la définition d'un terme dans l'Entente de règlement et dans le présent Jugement est contradictoire, auquel cas la définition du terme telle qu'elle figure dans le présent Jugement prévaudra.
3. **LE TRIBUNAL ORDONNE, ADJUGE ET DÉCLARE** que l'Entente de règlement est expressément incorporée par renvoi dans le présent Jugement, et que le présent Jugement et l'Entente de règlement lient tous les Membres du groupe, qu'ils reçoivent ou non une indemnité ou qu'ils en réclament une, y compris les personnes mineures ou mentalement incapables, et qu'il n'est pas nécessaire de signifier ou d'aviser le tuteur et curateur public de la présente procédure ou de toute autre étape de celle-ci, ni de satisfaire à toutes les autres exigences de la *Loi sur le tuteur et curateur public*, L.R.O. 1990, chap. P. 51, et

toute autre signification ou notification requise par les *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194 est par la présente dispensée.

4. **LE TRIBUNAL ORDONNE, ADJUGE ET DÉCLARE** que les exigences des Règles 7.04 (1) et 7.08 (4) sont par la présente dispensées.
5. **LE TRIBUNAL ORDONNE** à Services d'actions collectives Epiq Canada Inc. (l'« Administrateur du règlement ») d'administrer et de superviser la mise en œuvre de l'Entente de règlement, y compris le Protocole de distribution, conformément à ses modalités.
6. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les coûts de l'administration de ce Règlement, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires et débours raisonnables de l'Administrateur du règlement et les coûts du programme de notification décrit ci-dessous, soient payés à partir du Fonds du règlement sans autre approbation de la Cour.
7. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'Avis d'approbation du règlement (l'« Avis ») joint à l'annexe « D » soit approuvé et soit publié ou distribué comme indiqué aux paragraphes 8a et 8b de la présente Ordonnance, sous réserve du droit des Parties d'apporter d'un commun accord des modifications mineures et non matérielles à la forme de l'Avis, si cela s'avère nécessaire ou souhaitable.
8. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que dans les soixante (60) jours suivant la date de ce Jugement, le Demandeur, par l'intermédiaire des Avocats du groupe et de l'Administrateur du règlement, fasse en sorte que l'Avis soit distribué au Groupe du recours par :
 - a. l'envoi de l'Avis à la dernière adresse courriel connue des Membres du groupe et,

en l'absence d'adresse courriel, l'envoi de l'Avis par courrier ordinaire à la dernière adresse postale connue des Membres du groupe ; et,

- b. la publication de l'Avis sur le(s) site(s) Internet contrôlé(s) par les Avocats du groupe (●).
9. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'aux fins de l'administration et de l'exécution de l'Entente de règlement et de la présente Ordonnance, il conserve sa compétence permanente et son rôle de supervision.
10. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'en vertu de l'article 10 (1) (b) de la *Modification de la Loi sur le Barreau (Fonds d'aide aux recours collectifs) 1992*, l'Administrateur déduise 10 % de toute indemnité payable aux Membres du groupe individuels en vertu du Règlement et conserve cet argent en fiducie en attendant la détermination finale du montant du prélèvement du Fonds d'aide aux recours collectifs en vertu de l'alinéa 10 (1) (b).
11. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'aucune somme ne soit distribuée aux Membres du groupe tant que le Comité des recours collectifs n'aura pas eu l'occasion d'examiner et de confirmer le calcul du prélèvement prévu au paragraphe 10. En cas de litige ou de question concernant le calcul du prélèvement sur le Fonds, les Avocats du groupe et les avocats du Fonds doivent prendre des dispositions pour comparaître devant le Juge chargé de la gestion du recours collectif afin de résoudre les problèmes et, dans l'attente de cette comparution, aucun montant ne doit être distribué aux Membres du groupe.
12. **LE TRIBUNAL ORDONNE, DÉCLARE ET ADJUGE EN OUTRE** qu'à compter de la date du présent Jugement, chaque Membre du groupe sera réputé avoir consenti au rejet de tout autre action ou procédure qu'il pourrait avoir intentée pour faire valoir les

Réclamations quittancées à l'encontre des Personnes libérées, y compris ivari, sans frais et avec préjudice.

13. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que les personnes qui se sont exclues du recours collectif ne bénéficient d'aucune réparation ni d'aucun droit en vertu de l'Entente de règlement.

14. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que l'Action soit rejetée à l'encontre de la Défenderesse sans frais et avec préjudice.

15. **LE TRIBUNAL ORDONNE** qu'il ne soit pas statué sur les dépens de la présente requête.

Annexe A au Jugement — Ordonnance de certification datée du 18 avril 2013

Annexe B au Jugement — Ordonnance de la Cour divisionnaire datée du 9 mars 2015

Annexe C au Jugement — Entente de règlement

Annexe D au Jugement — Avis d'approbation du règlement

Projet d'ordonnance d'approbation de la distribution

N° de dossier : 06-CV-306061-CP

ONTARIO

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE)
JUGE PERELL)
)

ENTRE :

JOSEPH FANTL

Demandeur

**-et -
ivari**

Défenderesse

Procédure en vertu de la Loi de 1992 sur les recours collectifs

ORDONNANCE — APPROBATION DE LA DISTRIBUTION

CETTE REQUÊTE, présentée par le Demandeur en vue d'obtenir une Ordonnance approuvant le Protocole de distribution conformément à l'Entente de règlement conclu par les Parties, a été entendue ce jour par vidéoconférence à Toronto, en Ontario.

APRÈS AVOIR LU tous les documents déposés, après avoir été informé du consentement de la Défenderesse et après avoir entendu les arguments des avocats de toutes les Parties,

1. **LE TRIBUNAL ORDONNE** que le Protocole de distribution, joint à la présente Ordonnance en tant qu'annexe « A », soit approuvé et qu'à la Date d'entrée en vigueur

(telle que définie dans l'Entente de règlement), il soit mis en œuvre et appliqué conformément à ses dispositions.

2. LE TRIBUNAL ORDONNE que, aux fins de l'administration et de l'exécution de l'Entente de règlement et de la présente Ordonnance, la Cour conserve un rôle de supervision permanent ; et,

3. LE TRIBUNAL ORDONNE qu'il ne soit pas statué sur les dépens de la présente requête.

Annexe A à l'Ordonnance d'approbation de la distribution — Protocole de distribution

Annexe D à l'Entente de règlement – Questions communes certifiées

- (1) Les contrats IMS III (dates de révision 11/94, 02/95, 09/95 et 11/96) et IMS RRIF (date de révision 10/95) conclus entre Transamerica et les Membres du groupe prévoyaient-ils que Transamerica ferait de son mieux pour que le Fonds Can-Am reproduise le rendement de l'indice de rendement total S&P 500 ?
- (2) Si la réponse à la question commune 1 est « oui », Transamerica a-t-elle enfreint la clause de « la mesure du possible » ?
- (3) Transamerica avait-elle un devoir de diligence envers les Membres du groupe en faisant des déclarations dans les dossiers d'information sommaire ?
- (4) Transamerica a-t-elle déclaré aux Membres du groupe que (a) elle disposait d'une base objectivement raisonnable, fiable, réfléchie et suffisante pour affirmer que le Fonds Can-Am reproduirait le S&P 500 dans la mesure du possible et qu'elle avait l'intention honnête et raisonnable de déployer les meilleurs efforts pour reproduire le S&P 500 ; et/ou (b) la reproduction du S&P 500 dans la mesure du possible était une modalité importante des contrats des Membres du groupe ?
- (5) Ces déclarations étaient-elles fausses, inexactes ou trompeuses et, dans l'affirmative, ont-elles été faites par négligence par Transamerica ?

8893565.2